



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260617-DEL2026083-DE

SEANCE DU 17 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

OBJET : ADOPTION DE LA REDEVANCE DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026
DEL2026-83

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance **consommation d'eau potable** est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, **les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées** si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026. Comme prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

Considérant que pour cette redevance, aucun coefficient de modulation est à prévoir. Il n'est pas nécessaire de fixer le tarif d'une contre-valeur.

Considérant que le supplément de prix « redevance consommation d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- Article 1 :** **D'APPLIQUER** le taux 2026 correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Article 2 :** **DE FIXER** à 0,39 € HT /m³ la valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable ».
- Article 3 :** **DE PRECISER** que la valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » est assujettie à la TVA au taux réduit de 5,5%.
- Article 4 :** **D'INFORMER** que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

En Mairie, le 17 juin 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 17 juin 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le